

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 18 décembre 2008.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;

Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;

Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS I., Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Mme DEVILLERS F., Conseillers;

ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.

PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 9° REDEVANCES COMMUNALES : INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles;

Vu sa délibération du 20 décembre 2007 approuvant les conditions du marché à passer par procédure négociée sans publicité pour la désignation d'un géomètre pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions à l'exclusion des extensions et/ou annexes à des bâtiments existants et celle du collège du 21 avril 2008 portant attribution du marché au géomètre Sonck de Hannut pour le prix de 245 € HTVA pour la première visite et 95 € HTVA pour toute visite supplémentaire;

Considérant qu'il convient de distinguer ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvelles constructions et par extensions ou annexes ;

Attendu que ces notions peuvent être définies comme suit :

- Nouvelles constructions : bâtiments isolés et/ou accolés quelle que soit leur affectation, d'une superficie supérieure à 30 m².
- Extensions : bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² accolés à un volume existant.
- Annexes : bâtiments isolés d'une superficie inférieure à 30 m².

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 350 € pour le contrôle d'une nouvelle implantation effectué par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de nouvelles constructions telles que définies au préambule.
- 120,00 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet.
- 75 € pour le contrôle d'implantation effectué par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et/ou d'annexes telles que définies au préambule.
- 50,00 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.

La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° 091-0004138-93 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4 : à défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Collège provincial: 22/01/2009

Publication: 06/02/2009